

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 565 vom 25. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___565

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 565 du 25 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 565 del 25 giugno 2012

Regeste

NON-LIEU, VOIES DE FAIT, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL} | 126
al. 1 CP, 144 al. 1 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable; attendu que l'art. 319 al. 1 CPP prévoit le classement de l'affaire notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) et lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b); attendu, en l'espèce, que le recourant a affirmé que l'intimé, croyant être victime d'une tentative de vol, lui avait arraché des mains le téléphone qu'il lui avait prêté et lui avait ensuite sauté dessus en lui donnant un coup de tête (PV aud. 3 et 5; P. 17), que l'intimé a expliqué avoir repris son téléphone des mains du recourant, qui l'aurait ensuite poussé (PV aud. 6), que le recourant était ensuite revenu à la charge, sur le quai où l'intimé s'était réfugié, l'avait frappé à la tête, avait repris le téléphone et avait poussé son antagoniste sur les rails du métro (ibid.), que le témoin [...] a vu les deux hommes qui se donnaient des coups de poing en se tenant par les habits et les a entendus s'insulter (PV aud. 4), qu'interpellé à ce sujet, l'intimé a contesté avoir frappé le recourant le premier, se défendant en particulier de lui avoir donné un coup de tête (PV aud. 6, p. 3), qu'il a expliqué qu'il souhaitait uniquement récupérer son téléphone et qu'il n'allait "pas se laisser faire", précisant que les coups évoqués par le témoin avaient été échangés lorsqu'ils étaient "accrochés" (PV aud. 6, p. 3), que la déposition du témoin, qui n'évoque qu'un échange de coups de poing, ne permet pas de trancher le point de savoir si, comme l'affirme le recourant, l'intimé, désireux de récupérer son téléphone, est à l'origine de l'agression et a frappé le premier, que ce témoignage, qui est confirmé, selon les enquêteurs, par l'enregistrement vidéo fourni par les Transports publics de la région lausannoise (P. 50, p. 3), est accablant surtout pour le recourant (PV aud. 4, p. 2 R. 5, dernier paragraphe), que celui-ci ayant menti en disant avoir utilisé l'appareil de l'intimé pour appeler un ami (PV aud. 5; P. 34), sa crédibilité paraît sujette à caution, qu'il convient dès lors de mettre l'intimé au bénéfice de ses déclarations sur ce point et de retenir qu'il s'est borné à repousser une attaque de son antagoniste, qui s'en prenait à lui et cherchait à reprendre un téléphone qui ne lui appartenait pas (PV aud. 6, p. 2), que les voies de fait que l'intimé a pu infliger au recourant n'excèdent pas la légitime défense, au sens de l'art. 15 CP, que les moyens de défense employés par le recourant étaient en effet proportionnés aux circonstances (ATF 135 IV 49 c. 3.2), qu'en outre, la condition d'imminence posée par l'art. 15 CP est réalisée (ATF 109 IV

E. 5

mars 2012, comme défenseur d'office (art. 132 CPP), non comme conseil juridique gratuit de F._____ (art. 136 CPP), lequel est à la fois prévenu et partie plaignante dans la présente affaire, qu'au demeurant, les conditions auxquelles la loi subordonne la désignation d'un conseil juridique gratuit à la partie plaignante ne sont pas réalisées (art. 136 al. 1 let. b et al. 2 let. c CPP), que les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance de classement du 25 juin 2012. III. Dit que les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de F._____. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Samuel Pahud, avocat (pour F._____), - M. K._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.